

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'espace socio culturel « le ROK », sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 33

présents : 30

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie Noël BERGER, David PENOT, Lucile VALADAS, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Martine TABOURET, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS.

Excusés par procuration :

Jacques BERNIS a donné procuration à Jean DARDENNE

Aurore TONNELIER a donné procuration à Clément RAVAUD

Danielle TODESCO a donné procuration à Marie-Noël BERGER

Secrétaire de séance : Laurence PIPERS

Le compte rendu du 31 août 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées

Exonération des droits de terrasse et application d'un tarif minoré

Admission de titre en non-valeur

Modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Modification de la composition du comité technique

Protocole de mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 27 avril 2021 dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

COMPTE - RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 27 avril 2020 dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

➤ **Décision 2021 – 20 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une annexe Mairie et d'une halle multifonctionnelle.**

Décide d'attribuer le marché pour un montant de 79 800 € HT à l'équipe d'œuvre suivante :

- Architecte mandataire **SAS d'ARCHITECTURE SPIRALE**, représentée par M. BALMY Nicolas ;

- Bureau d'études « structure » : **SNC BET CABROL BETOULLE**, représentée par M. BETOULLE Serge ;
- Bureau d'étude « Fluides » : **SARL LARBRE INGENIERIE**, représentée par M. LARBRE Jérémy ;
- Economiste de la construction : **SARL MAITRYS**, représentée par M. DOUMAX Nicolas.

Le Conseil Municipal réuni en séance le 20 septembre 2021, prend acte de la décision du Maire susmentionnées, prise par délégation, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées
Délibération 2021 – 90

NOTE DE SYNTHÈSE

Contexte :

A compter du 1^{er} janvier 2022,

- toutes les communes devront être en capacité de recevoir des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) par voie électronique. L'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration permet en effet aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un téléservice, ...) et dans le respect du cadre juridique général ;
- de plus, les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et instruire sous forme dématérialisée les DAU, en application des dispositions de l'article 62 de la loi ELAN et de l'article L 423-3 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que, sur le territoire de la communauté urbaine, 7 communes sont autonomes en matière d'application du droit des sols (Couzeix, Isle-sur-Vienne, Le Palais-sur-Vienne, Limoges, Panazol, Rilhac-Rancon, Verneuil-sur-Vienne) ; les 13 autres communes ont adhéré au service « Droit des sols » de Limoges Métropole et bénéficient, à ce titre, des prestations gratuites concernant l'instruction des autorisations d'occupations des sols.

Limoges Métropole et ses communes membres utilisent la même application pour l'instruction et la gestion des dossiers d'urbanisme : wGeoPC.

La communauté urbaine Limoges-Métropole qui assurent des prestations gratuites pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols des 13 communes non autonomes et les 7 autres communes qui assurent elles-mêmes l'instruction de leurs dossiers, utilisent, à ce jour, le même outil (wGeoPC). Elles envisagent donc de se grouper pour l'acquisition des applications complémentaires nécessaires à la dématérialisation imposée par la réglementation ; pour les différents acheteurs concernés par ce groupement de commandes, l'intérêt de se coordonner et de mutualiser leurs achats sont multiples : économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, réduction des coûts de procédure, développement d'une expertise partagée dans l'usage futur du logiciel, ...

Nature de la Convention :

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Cette convention constitutive doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont alors nécessaires :

- la durée ;
- l'objet ;
- le caractère ponctuel ou pérenne ;
- la désignation du membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (ci-après appelé « coordonnateur ») ;
- le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
- les modalités d'adhésion et de retrait des membres.

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

Financement :

Dans le cadre du volet « Transformation numérique de l'Etat et des territoires » du plan France Relance, l'Etat dispose d'une enveloppe financière destinée à soutenir toutes les collectivités territoriales qui instruisent en propre les Demandes d'Autorisations d'Urbanisme (DAU), dans la mise en œuvre des solutions permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN en matière de réception et d'instruction dématérialisée des DAU.

Cette enveloppe contribue à financer les dépenses liées à l'acquisition d'un logiciel et au recours à des prestataires pour la formation des personnels ou toute autre opération technico-fonctionnelle associée au déploiement.

Le montant maximal du financement de l'Etat, pour une commune instructrice autonome comme Panazol, est de 4 400 €.

Délibération :

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention constitutive de groupement de commande relative à l'acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées et à autoriser le Maire à signer ladite convention et toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours de marché.

DÉLIBÉRATION

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande relatif à l'acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commande ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours de marché ainsi que tout document s'y rapportant et nécessaire au bon déroulement de cet achat groupé, et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les demandes de subventions relatives à ce dossier ;
- **DECIDE** d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la commune.

Acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Acquisition d'applications de gestion d'urbanisme et de droit des sols et prestations associées

La convention a pour objet conformément aux articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Ville de Limoges, Limoges Métropole Communauté Urbaine et les communes de Panazol, Isle, Le Palais sur Vienne, Verneuil sur Vienne, Couzeix et Rilhac Rancon pour la préparation, la passation et l'exécution de contrats
- de désigner le coordonnateur chargé des différentes phases de passation et d'exécution de l'accord-cadre et qui sera, entre autre, désigné comme Pouvoir Adjudicateur
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Le mode de passation retenu est la procédure sans publicité, ni mise en concurrence sous forme d'accord-cadre mono-attributaire, conformément aux articles L 2122-1, R 2122-3, R 2162-1 à 9, R 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique. L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT. Il pourra être reconduit 2 fois par périodes successives d'un an.

Cet accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande selon les dispositions suivantes.

Le cas échéant, pour des besoins non définis par le marché mais entrant dans la famille d'achat objet du marché, des marchés subséquents pourront être conclus.

Pour l'ensemble des marchés subséquents conclus sur la base desdits accords-cadres, le pouvoir adjudicateur pourra opter, en fonction des besoins :

- soit pour la passation de contrats subséquents passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande dont les montants minimum et maximum seront définis en fonction des besoins. Les contrats subséquents seront conclus selon les articles R 2162-1 à 10 et R 2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique,
- soit pour la passation de marchés à prix global et forfaitaire. En fonction des besoins, les marchés subséquents seront conclus selon les articles R 2162-7 à 10 du Code de la Commande Publique. Ces contrats pourront être passés sous la forme de demandes de devis.

En cas de changement de législation, les nouvelles dispositions seront appliquées par le coordonnateur sans modification de la présente convention constitutive de groupement de commandes. Les organismes signataires renoncent de facto à remettre en cause le ou les choix opéré(s) dans le cadre du groupement.

B - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Elle prendra effet à la date à laquelle elle sera rendue exécutoire. La convention s'achèvera à la date du paiement du solde de chaque accord-cadre.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Ville de Limoges.

Le siège du coordonnateur est situé :

9 place Léon Betoulle
87031 LIMOGES

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie le contrat. Chaque membre du groupement assure l'exécution du contrat pour ses propres besoins.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

| Ordre | Désignation détaillée |
|-------|---|
| 1 | Recenser l'état des besoins aux membres du groupement |
| 2 | Définir l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure de consultation |
| 3 | La coordination de l'élaboration du cahier des charges des consultations en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique. |
| 4 | Elaborer le dossier de consultation des entreprises |
| 5 | La numérotation du contrat. |
| 8 | La gestion de l'information du candidat durant la période de consultation (réponses aux questions du candidat) |
| 9 | Recevoir les plis |
| 10 | La gestion des éventuelles demandes complémentaires auprès du candidat |
| 10 | Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission Marchés publics |
| 11 | Envoyer les convocations aux réunions de la commission Marchés publics |
| 11 | L'attribution du contrat |
| 12 | La gestion, le cas échéant, des demandes de pièces justificatives auprès du candidat. |
| 16 | Mettre en forme les marchés après avis de la commission marchés publics |
| 17 | La signature du contrat et la transmission au contrôle de légalité |
| 18 | La gestion de l'éventuelle déclaration sans suite d'un contrat assortie de son éventuelle procédure de relance selon les modalités jugées les plus appropriées. |
| 18 | La gestion de la notification après la signature du contrat. |
| 19 | La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation du contrat groupé. |
| 20 | Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement |

| Ordre | Désignation détaillée |
|-------|--|
| 21 | Procéder à la publication de l'avis d'attribution |
| 22 | La passation, la signature et la notification des avenants, des marchés subséquents concernés et des documents de toute nature pouvant intervenir dans le cadre de chaque contrat. |
| 23 | La gestion des procédures relatives aux clauses de révision des prix des accords-cadres et marchés subséquents concernés, et d'en communiquer les résultats aux adhérents. |
| 24 | La reconduction tacite ou la non reconduction des contrats pluriannuels, après avis des adhérents. |
| 25 | La résiliation d'un contrat après avis des adhérents. |
| 26 | La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des avenants, des marchés subséquents concernés, de la reconduction ou non reconduction, de la résiliation ainsi que de la révision des prix pour chaque contrat concerné. |
| 27 | L'aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités en cas de litige ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un contrat au titre de son exécution. |

L'exécution des marchés subséquents pourra :

- soit être assurée par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement,
- soit être assurée par le coordonnateur pour une partie des membres du groupement,
- soit être assurée par chacun des membres du groupement, pour leurs besoins propres. Le coordonnateur du groupement suit l'exécution des contrats dans les limites des missions qui lui sont dévolues.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté urbaine Limoges Métropole
- Communes de Panazol, Isle, Le Palais sur Vienne, Verneuil sur Vienne, Couzeix et Rilhac Rancon

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

| Ordre | Désignation détaillée |
|-------|---|
| 1 | Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur |
| 2 | La passation des marchés subséquents pour ses propres besoins, le cas échéant. |
| 3 | L'exécution des contrats pour ses propres besoins, le cas échéant. |
| 4 | Le règlement financier des prestations réalisées pour son propre compte. |
| 5 | La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre des marchés subséquents conclus pour son propre compte. |
| 6 | La gestion des avenants, des procédures de reconduction ou non reconduction, de révision de prix et de résiliation concernant les marchés subséquents conclus pour son propre compte. |
| 7 | Informers le coordonnateur d'une part de tout litige né à l'occasion de la passation de contrats conclus pour ses propres besoins et, d'autre part, des éventuels problèmes rencontrés au cours de l'exécution de chaque contrat. |

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission marchés publics du coordonnateur du groupement.

Les décisions prises par ladite commission ne pourront pas être contestées par les autres membres du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais de publication seront supportés à hauteur de :

- 40 % pour la Ville de Limoges
- 60 % pour Limoges Métropole Communauté Urbaine

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

L'accord cadre, et le cas échéant les marchés subséquents, seront répartis de la façon suivante :

- Ville de Limoges : 30 000 € HT annuels maximum
- Limoges Métropole et les communes : 40 000 € HT annuels maximum

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Les parties à la présente convention de groupement de commandes s'engagent à régler à l'amiable les litiges résultant de son exécution. Le règlement des litiges relatifs à la passation et à l'exécution du marché faisant l'objet de la présente convention de groupement de commandes relève de la responsabilité du coordonnateur pour les missions qui lui incombent telles qu'elles sont définies à l'article D de la présente convention.

Tribunal Administratif de Limoges
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES CEDEX
Tél : 05 55 33 91 55
Télécopie : 05 55 33 91 60
Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Fait à LIMOGES,

Le

| Membre | Représentant | Fonction | Signature |
|---|--------------|----------|-----------|
| Ville de Limoges | | | |
| Communauté urbaine Limoges Métropole | | | |
| Panazol | | | |
| Isle | | | |
| Le Palais sur Vienne | | | |
| Verneuil sur Vienne | | | |
| Couzeix | | | |
| Rilhac Rancon | | | |

NOTE DE SYNTHÈSE

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a engendré la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux rendant impossible l'occupation par ces derniers du domaine public pour laquelle ils avaient obtenu une autorisation.

Sur la base de l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence, et de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril dernier, des exonérations partielles ou totales des redevances et droits de place peuvent être envisagées au prorata de l'occupation effective du domaine public sur la base garantissant l'égalité de traitement entre occupants de même nature et pour une période déterminée directement liée à la crise sanitaire.

Ces exonérations ont donc été proposées sur toute la période de l'état d'urgence pour l'année 2020 afin de soutenir le commerce local en grande difficulté économique.

Aussi, l'année 2021 n'a pas été épargnée non plus et l'économie peine à se relancer en raison des restrictions liées aux déplacements (couvre-feu) et des entreprises ayant dû fermer.

La municipalité souhaite renouveler son soutien aux entreprises et commerçants locaux en accordant, cette année encore, une exonération des redevances concernant les terrasses du 1^{er} janvier au 30 juin.

Par ailleurs, il est également proposé d'appliquer un tarif symbolique mensuel de 1€, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021, date à laquelle les restaurants et bars ont pu rouvrir, jusqu'au 31 décembre 2021, pour l'ensemble des commerçants bénéficiant d'une terrasse annuelle et/ou fermée.

DELIBERATION

CONSIDERANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

- **d'approuver** la mise en œuvre des mesures ci-avant exposées relatives à l'exonération totale des redevances d'occupation commerciale du domaine public pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021,
- **d'appliquer**, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, un tarif minoré fixé à un 1 € mensuel pour les commerçants bénéficiant d'une terrasse annuelle et/ou fermée, et autres occupations commerciales du domaine public que sont les ventes au déballage ponctuelles ou/et promotionnelles des commerçants sédentaires et non sédentaires, les manifestations commerciales ponctuelles et/ou promotionnelles ainsi que sur les étalages sur les lieux dédiés à l'année,
- **d'imputer** les recettes correspondantes au budget de la Ville au compte 7336 (Droits de Place).

Objet : Admission de titre en non-valeur
Délibération 2021 – 92

NOTE DE SYNTHÈSE

Suite à la transmission par le Trésorier Principal d'un état des produits irrécouvrables, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des titres de recettes correspondant aux créances suivantes :

Liste 1: admission en non-valeur du titre dont un récapitulatif est annexé à la présente délibération :

- Nature des produits irrécouvrables : frais de services scolaires (restauration, accueil de loisirs, études surveillées et accueil périscolaire)
- Montant global des créances irrécouvrables : 2 316,89€
- Motif : créances éteintes suite à dossier de surendettement et décision d'effacement de dettes
- Années 2015 à 2020

Le Trésorier a effectué toutes les diligences et poursuites réglementaires pour parvenir au recouvrement de ces sommes, mais le Tribunal de Grande Instance de Limoges a ordonné l'effacement des dettes correspondantes pour insuffisance d'actif.

DÉLIBÉRATION

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- l'admission en non-valeur des titres susmentionnés, dont un récapitulatif est annexé ci-après ;
- d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes ».

Objet : Modification composition comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Délibération 2021 – 93

NOTE DE SYNTHÈSE

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques (CT) par les premiers à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. A chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, l'organe délibérant fixe le nombre de représentants élus et personnels dans les limites prévues par décret : soit entre 3 et 5 représentants du personnel titulaire pour un effectif compris entre 50 et 200 agents, et autant de représentants du Conseil Municipal.

A la suite de la demande formulée par le groupe politique « Vivons Panazol », il est proposé de modifier la composition du CHSCT.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Cyril GRANGER ne prenant pas part au vote) :

- désigne comme membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| - Le Maire – Président de droit - Martine LERICHE - Aurore TONNELIER - Clément RAVAUD - Bruno COMTE | - Marie-Pierre ROBERT - Isabelle NEGRIER-CHASSAING - Jean DARDENNE - Marie Noël BERGER - Emilio ZABALETA |

Objet : Modification composition comité technique
Délibération 2021 – 94

NOTE DE SYNTHÈSE

Un Comité Technique (CT) est créé dans par les premiers à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. A chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, l'organe délibérant fixe le nombre de représentants élus et personnels dans les limites prévues par décret : soit entre 3 et 5 représentants du personnel titulaire pour un effectif compris entre 50 et 200 agents, et autant de représentants du Conseil Municipal.

A la suite de la demande formulée par le groupe politique « Vivons Panazol », il est proposé de modifier la composition du CT.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Cyril GRANGER ne prenant pas part au vote) :

- désigne comme membres du Comité Technique :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| - Le Maire – Président de droit - Martine LERICHE - Aurore TONNELIER - Clément RAVAUD - Bruno COMTE | - Marie-Pierre ROBERT - Isabelle NEGRIER-CHASSAING - Jean DARDENNE - Marie Noël BERGER - Emilio ZABALETA |

Objet : Protocole de mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le maire
Délibération 2021 – 95

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du Code de la sécurité intérieure et du Code de procédure pénale, le Maire peut procéder à des rappels à l'ordre à l'encontre de personnes ayant commis des infractions mineures.

Le Parquet de Limoges a sollicité le maire de Panazol afin de signer une convention précisant les conditions de mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le Maire et souhaite la signer à l'occasion du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le maire à signer cette convention.

DELIBERATION

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE :

- d'autoriser le maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre par le maire.

**Cour d'appel de Limoges
Tribunal judiciaire de Limoges
Parquet du procureur de la République**

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DU RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE

Entre :

- la commune de Panazol, représentée par Fabien DOUCET, maire, habilité aux présentes par délibération du 20 septembre 2021,

Et

- le parquet du tribunal judiciaire de Limoges, représenté par Baptiste PORCHER, procureur de la République

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. » ;

Vu l'article 39-2 du code de procédure pénale ;

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le rappel à l'ordre s'applique de manière cumulative :

- aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques
- aux faits commis sur le territoire de la commune ou par un résident de la commune sur le territoire d'une commune voisine.

Cela peut concerner notamment les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaines d'exclusion

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le maire au procureur de la République ;
- les faits ayant donné lieu à une plainte déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- les faits pour lesquels une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Limoges, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Limoges quant à son opportunité.

La consultation du parquet par la commune de Panazol se fera au travers d'un courriel, à l'aide de la fiche fournie en annexe 1, adressé à l'adresse de messagerie dédiée à la coopération du parquet avec les élus.

L'avis du parquet sera retransmis par courriel, dans un délai maximum d'une semaine, à la commune de Panazol à :

fabien.doucet@mairie-panazol.fr

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation et le rappel à l'ordre pourra être mis en œuvre.

En cas d'avis défavorable du parquet, la procédure de rappel à l'ordre est close.

Après sa mise en œuvre, une notification du rappel à l'ordre sera envoyée au parquet, au travers d'un courriel adressé à l'adresse de messagerie dédiée. Dans l'hypothèse où le rappel à l'ordre n'aurait

finalement pas lieu, malgré l'absence d'opposition du parquet, un courriel sera envoyé en précisant, de manière succincte, les motifs de l'échec.

Les échanges avec le parquet doivent être conformes aux règles de forme prévues en annexe 2.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre ne peut être effectué que par :

- le maire ;
- le représentant du maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, soit un adjoint au maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal et son contenu est laissé à la libre appréciation du maire. Il est de préférence effectué en mairie, afin de conférer à cette procédure la solennité requise.

L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur mineur est destinataire d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le maire de Panazol et le procureur de la République de Limoges conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En outre, à l'aide de la fiche fournie en annexe 3, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Panazol et transmis au parquet de Limoges au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires, à Panazol, le 22/09/2021 ;

Le procureur de la République de LIMOGES,

Le maire de Panazol,

Baptiste PORCHER

Fabien DOUCET

ANNEXES

1. FICHE D'ÉCHANGES AVEC LE PARQUET

Panazol, le

Monsieur le procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Limoges

Notre attention a été attirée par sur les agissements de :

Nom et Prénom

Né le

A

Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Madame/Monsieur le maire de Panazol

Courriel :

Appréciation du parquet :

Autorisation accordée

Autorisation refusée

Observations/questions :

Le.....

Le procureur de la République

2. FICHE RELATIVE AUX RÈGLES D'ÉCHANGES AVEC LE PARQUET

Pour tous les échanges avec le parquet concernant les rappels à l'ordre, il est impératif d'utiliser l'adresse de messagerie dédiée.

L'objet du courriel doit être nommé comme indiqué ci-dessous :

- pour la consultation du parquet précédent le rappel à l'ordre : Panazol_RAO_Projet_NOM
- pour la notification des rappels à l'ordre mis en œuvre : Panazol_RAO_Réalisation_NOM
- pour la notification des échecs dans la mise en œuvre des RAO : Panazol_RAO_Echec_NOM
- pour l'envoi du bilan annuel : Panazol_RAO_Bilan_Année

Les documents joints doivent être nommés comme indiqué ci-dessous :

- Les fiches d'échanges : Panazol_RAO_Projet_NOM
- Les fiches de notification :
 - pour les RAO mis en œuvre : Panazol_RAO_Réalisation_NOM
 - pour les échec dans la mise en œuvre des RAO : Panazol_RAO_Echec_NOM
- Les fiches bilan : Panazol_RAO_Bilan_Année

ex : Panazol_RAO_Projet_Dupont

3. FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET

Panazol, le

Monsieur le procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Limoges

Bilan statistique trimestriel annuel du rappel à l'ordre

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- conflits de voisinage :
- absentéisme scolaire :
- présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- atteintes légères à la propriété publique :
- incivilités commises par des mineurs :
- incidents aux abords des établissements scolaires :
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes :
- divagation d'animaux dangereux :
- abandon d'ordures :
- autres :

Nombre de réitérations constatées :

Analyse quantitative :

Analyse qualitative :

Fait le , à Panazol

Le maire de Panazol

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20H20.

La Secrétaire,


Laurence PIPERS

Le Maire,


Fabien DOUGET